AS/HO

## **BURKINA FASO**

Unité -Progrès -Justice

DECRET N° 2011-576/ PRES/PM/MEF/ MTPEN portant autorisation de perception de recettes relatives aux réceptions techniques de véhicules et des cycles à moteur à la Direction générale des transports terrestres et maritimes et dans les Directions régionales des transports.

Visu CF MO416

LE PRESIDENT DU FASO, 12 08 2011 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2011-237/PRES/PM du 21 avril 2011 portant composition du Gouvernement :

VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement ;

VU le décret n°2008-154/PRES/PM/MEF du 02 avril 2008 portant organisation du Ministère de l'économie et des finances;

VU le décret n°2006-414/PRES/PM/MT du 11 septembre 2006 portant organisation du Ministère des Transports ;

VU la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances;

VU le décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique;

VU le décret n°2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics ;

VU le décret n°2006-186/PRES/PM/MFB du 2 mai 2006 portant création de perceptions spécialisées auprès des départements ministériels et des institutions;

VU la loi n°94-53/ADP du 14 décembre 1994 portant immatriculation des véhicules et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50cc au Burkina Faso;

VU le décret n°73-308-PM – MTP du 31 décembre 1973 portant réglementation de l'usage des voies routières ouvertes à la circulation publique;

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 13 juillet 2011;

## **DECRETE**

Article 1: Il est autorisé la perception de recettes relatives aux prestations suivantes de la Direction générale des transports terrestres et maritimes et des Directions régionales des transports :

- Réception technique à titre définitif de :
  - véhicules poids lourds;
  - véhicules légers;
  - motocycles.
- Réception technique à titre isolé de :
  - véhicules poids lourds;
  - véhicules légers;
  - motocycles.
- Article 2: Toute perception de recettes au titre de ces prestations donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches préalablement côté et paraphé par le Receveur général ou tout mandataire habilité.
- Article 3: Les recettes ainsi réalisées sont réparties comme suit :
  - 85% au budget de l'Etat;
  - 15% au fonds d'équipement de la Direction générale des transports terrestres et maritime et des Directions régionales des transports.
- Article 4: Les tarifs applicables aux différentes prestations suscitées ainsi que les modalités de leur perception sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des finances et des transports.

Article 5: Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 aout 2011

Le Premier Ministre/

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des transports, des postes et de l'économie numérique

Le Ministre de l'économie et des finances

Gilbert G. Noël OUEDRAOGO

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Ben ham'

